

SOCIÉTÉ AGRICOLE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Épisode précédent :
[Société franco-australienne \(Digeon et Cie\)](#) :

CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS

Société agricole, industrielle et commerciale de la Nouvelle-Calédonie
Société anonyme au capital de huit millions de francs.
Siège social, 12, rond-point des Champs-Élysées, Paris.
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 17 août 1888)

Cette société a pour fondateur :

M. Armand-Charles Alexandre Digeon ¹, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rond-point des Champs-Élysées, 12.

Elle a pour objet :

1° L'exploitation en Nouvelle-Calédonie et dépendances de propriétés en général, notamment pour l'élevage du bétail et la culture ;

2° La création et l'exploitation d'usines et fabriques pour le traitement industriel des divers produits de la colonie ;

3° L'exploitation des mines, la transformation industrielle des minerais ;

4° L'achat et la vente de toutes marchandises ;

5° Toutes opérations financières en France et en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

6° L'acquisition ou la prise en location de meubles et d'immeubles et leur revente.

Le capital social est de huit millions de francs divisé en 16.000 actions de 500 francs chacune sur lesquelles 13.200 ont été attribuées au fondateur; les 9.800 autres ont été souscrits contre espèces, le premier quart versé en souscrivant.

Elle est constituée pour une durée de cinquante années.

M. Digeon apporte à la Société des domaines qu'elle possède en toute propriété en Nouvelle-Calédonie, soit 51.000 [sic] hectares, 6.600.000 francs.

Ont été nommés administrateurs pour une durée de six années :

M. de Fourment (Auguste) ², chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, 18, rue d'Aumale ;

M. d'Espagny (Henri) ³, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, 17, boulevard de la Madeleine ;

M. Digeon (Armand-Charles-Alexandre).

¹ Baron Armand Digeon : fondateur en 1871 de la Compagnie de la Nouvelle-Calédonie. Voir [encadré](#).

² Auguste de Fourment (Paris, 18 janvier 1821-Frévent, 30 octobre 1891) : industriel textile, éleveur hippique, député de la 4^e de la Somme, administrateur des Chemins de fer de l'Ouest algérien (1878).

³ Henri de Laire, comte d'Espagny : vu à la [Franco-Australienne](#).

M. Einstein (Alphonse) ⁴, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de l'Annonciation, 5.

Acte déposé chez M^e Berceon, notaire à Paris, et publié dans les *Petites Affiches* du 15 août 1888.

Société agricole, industrielle et commerciale de la Nouvelle-Calédonie
(*Le Droit financier*, 1888, p. 373)

.....
Commissaire : M. Jules de Missy. (*Petites affiches*, 15 août 1888).

Société franco-australienne Digeon et Cie*
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 20 août 1888)

On sait que la Société franco-australienne Digeon et Cie a été dissoute au mois de décembre dernier et que M. Armand Digeon a été nommé liquidateur de la Société avec mission de la reconstituer. M. Digeon, en sa qualité de liquidateur de ladite Société agricole, industrielle et commerciale de la Nouvelle-Calédonie, avec siège à Paris. Le capital de la Société est de 8 millions de francs divisé en 16.000 actions sur lesquelles 13.200 vont être attribuées au fondateur et 2.800 seront émises en espèces à 500 fr. avec libération de 125 fr. par action.

La nouvelle Société entrera en possession de l'actif de l'ancienne Compagnie qui, moyennant la remise de 13.200 actions, devra liquider elle-même son passif.

Nouvelles diverses
(*Le Figaro*, 14 novembre 1888)

Le vapeur-porteur n° 1, des Messageries nationales, est arrivé hier soir à Billancourt-Paris avec un chargement de conserves de bœuf de la Nouvelle-Calédonie pour l'administration de la guerre, fabrication de la Société agricole, industrielle et commerciale de la Nouvelle-Calédonie. Directeur, baron Digeon.

AU JOUR LE JOUR
L'affaire Gilly
(*Le Temps*, 25 novembre 1888)

Troisième démenti : D'après *Mes dossiers* [de Numa Gily], il résulterait de rapports politiques que M. le baron Digeon, concessionnaire de 20.000 hectares en Nouvelle-Calédonie, dans lesquels se trouvaient plusieurs mines de nickel, ayant fondé la Banque de la Nouvelle-Calédonie*, au capital de 6 millions de francs, banque qui fit faillite, et ayant échappé à des condamnations judiciaires grâce à l'appui de MM. Wilson, Rouvier, Waldeck-Rousseau et Gambetta, se serait entendu avec MM. Rouvier et Gambetta pour

⁴ Salomon *Alphonse* Einstein (Dijon, 5 août 1826-Paris XVI^e, 12 mai 1894) : fils de Daniel Einstein, marchand, et de Rachel Caen. Marié le 18 août 1857 à Sarah Louise Silva. Capitaine à l'état-major du génie à Orléansville (1865). Chef de bataillon du génie.

exploiter sous une forme nouvelle ses mines de nickel. De là l'idée de transformer la monnaie de billon en monnaie de nickel ; la loi sur les récidivistes aurait eu pour but de procurer des bras à cette exploitation.

L'Intransigeant, qui avait reproduit cette histoire, publie ce matin la note suivante :

« M. Digeon, cité dans le livre de M. Numa Gilly, nous prie de déclarer que la note le concernant, et que nous avons reproduite, est fautive.

M. Digeon affirme que l'empereur ne lui a pas donné une concession de 25.000 hectares en Nouvelle-Calédonie, mais qu'il a acheté cette propriété au palais de Justice, à Paris, le 28 août 1880, à la criée publique.

M. Digeon affirme. en outre, contrairement à ce qui est dit dans le volume de M. Gilly, que MM. Rouvier et Wilson n'ont jamais fait partie de son conseil d'administration. M. Digeon ajoute qu'il n'a même jamais vu M. Wilson.

1889 (avril) : constitution de la [Société générale des mines de la Nouvelle-Calédonie](#)

HAUTE-COUR

Légères rectifications
(*L'Éclair*, 26 avril 1889)

Un journal du matin, le *XIX^e Siècle*, annonçait hier que la commission d'instruction avait reçu une dénonciation relative à la concession d'une fourniture de viandes de conserves que le comte *Dillon* aurait obtenue du général Boulanger, alors ministre de la guerre, et pour laquelle il se serait associé avec M. Prevet, député de Seine-et-Marne.

L'Éclair n'a pas reproduit cette information, car, à première vue, il a compris que le dénonciateur faisait une confusion de nom et qu'il voulait certainement parler de l'affaire *Digeon*, dont il a été autrefois question dans la presse.

Soucieux cependant de ne rien reproduire que d'absolument exact, nous avons envoyé, hier, l'un de nos reporters chez le député de Seine-et-Marne, qui a confirmé notre opinion première.

— Il ne s'agit nullement, lui a dit en substance M. Prevet, de M. Dillon, l'ami de M. Boulanger, mais du baron Digeon, propriétaire et éleveur en Nouvelle-Calédonie.

Il n'y a eu ni concession directe, ni marché, mais adjudication au rabais. M. Digeon, l'adjudicataire, n'ayant pu créer son usine dans les délais voulus, nous sommes devenus ses « cuisiniers ».

C'est-à-dire que nous avons créé là-bas toute une industrie. M. Digeon nous fournit la matière première, le bœuf. Nous nous chargeons de l'abattage, du dépeçage, de la cuisson, de la salaison, de la mise en boîte, de l'expédition. Nous préparons même le cuir et tous les sous-produits : colle forte, suifs, cornes, etc. Si ce détail peut vous intéresser, ajoute M. Prevet, nous devons percevoir du concessionnaire six centimes par boîte livrée, les déchets, malfaçons, avaries restant à notre charge. Enfin, cette adjudication a eu lieu avant l'avènement du général Boulanger au ministère. »

À part ces légères rectifications, les renseignements du dénonciateur sont exacts.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Assemblées
(*Le Messager de Paris*, 16 juin 1889)

1^{er} juillet, 3 h., ord. et ext. — Société agricole industrielle et commerciale de la Nouvelle-Calédonie. — 66, rue Basse-du-Rempart.

ÉCHOS DE PARTOUT
(*La Liberté*, 22 mai 1890)

Le baron et la baronne Digeon, accompagnés du comte et de la comtesse Foulques de Maillé, leur gendre et leur fille, doivent s'embarquer au commencement de juin pour la Nouvelle-Calédonie, où ils ont d'importants intérêts à surveiller. Ils comptent être de retour à Paris en janvier prochain.

CHRONIQUE LOCALE
(*Le Petit Marseillais*, 1^{er} juin 1890)

Quant au *Yarra*, commandant Foulard, lieutenant de vaisseau, il aura 80 passagers environ, au nombre desquels se trouveront : M. le baron Digeon, directeur de la société du nickel, plusieurs fonctionnaires et une troupe de 20 artistes pour le théâtre de Maurice.

ÉCHOS DE PARTOUT
(*La Liberté*, 11 décembre 1890)

La baronne Digeon et le comte et la comtesse Foulques de Maillé, son gendre et sa fille, qui avaient fait un voyage en Nouvelle-Calédonie, font actuellement la traversée de retour et seront revenus à Paris dans le courant de janvier.

Assemblées annoncées aujourd'hui
(*Le Messager de Paris*, 5 mars 1891, p. 1, col. 3)

31 mars, 3 h.— Société agricole, industrielle et commerciale de la Nouvelle-Calédonie. — 66, rue Basse-du-Rempart.

Société Franco-Australienne
(Digeon et Cie)*
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 2 janvier 1893)

En exécution de la décision de l'assemblée générale des obligataires de la Société franco-australienne (Digeon et Cie), l'échange des titres se fait depuis le 1^{er} janvier courant, au siège social, rue Basse-du-Rempart, 66, à raison de quatre obligations de la

Société franco-australienne contre une de la Société La Calédonie, rapportant 25 fr. par an, jouissance du 31 octobre 1892.

ÉCHOS DU MATIN
La vie mondaine
(*Le Matin*, 4 mars 1892)

On annonce que la baronne Digeon, née de Lesseps, a repris ses lundis de quinzaine en ses salons du rond-point des Champs-Élysées,

Modifications de Sociétés
(*Journal du lundi : économique, financier, politique et commercial*, 11 juillet 1892)

19. — Société Agricole Industrielle et Commerciale de la Nouvelle-Calédonie dite « La Calédonie ». — Réduction du capital et modification aux statuts. (*Petites Affiches*)

Société franco-australienne
(*Paris-Capital*, 15 février 1893)

En exécution de la décision de l'assemblée générale des obligataires de la Société franco-australienne (Digeon et Cie), l'échange des titres se fait depuis le 1^{er} janvier 1899, au siège social, rue Basse-du-Rempart, 66, à raison de quatre obligations de la Société franco-australienne contre une de la Société La Calédonie, rapportant 25 francs par an, jouissance du 31 octobre 1892.

AVIS AUX ACTIONNAIRES
Assemblées
(*Le Messager de Paris*, 19 mars 1893, p. 3)

31 mars, 3 h. — Société agricole, industrielle et commerciale de la Nouvelle-Calédonie, 3, rue des Moulins.

DOCTEUR JEKYLL...

LA CALÉDONIE
(*La Cocarde*, 16 mai 1893)

Sur les 25.000 actions entièrement libérées et au porteur formant le capital complet de la Société La Calédonie, 12.000 sont mises à la disposition du public au pair de 500 fr. jusqu'au 31 mai courant.

Les demandes devront être adressées, ainsi que les fonds, à la *Banque d'escompte de Paris*, banquier de la société, 20, rue Taitbout.

Le point essentiel sur lequel il importe d'appeler plus particulièrement l'attention du public, c'est la garantie d'un dividende minimum de 5 %, de 25 fr., consentie par deux importantes Compagnies anglaises d'assurances.

Tout le monde connaît le rôle considérable que joue l'assurance dans une quantité de circonstances.

En France, on s'assure contre l'incendie, contre les explosions, sur la vie, contre la grêle, contre les accidents, contre le chômage, contre les grèves, etc.

En Angleterre, on peut s'assurer encore contre les aléas commerciaux, industriels ou financiers. Il existe, en effet, deux importantes Compagnies, dont nous avons donné les noms, qui garantissent au capital des sociétés commerciales, industrielles ou financières un rendement annuel minimum. Cela ne signifie pas qu'à une société quelconque les Compagnies d'assurances en question seraient disposées, moyennant une prime fixe annuelle, à assurer un dividende minimum. Pour qu'une société commerciale, industrielle et financière voie une pareille demande bien accueillie, il faut qu'elle justifie d'une solidité incontestable, d'une excellente administration, d'une prudente et économique gestion.

Nous avons dit que, moyennant une prime annuelle de 15.000 fr., les deux Compagnies d'assurances anglaises garantissaient à la Société La Calédonie, pendant 20 ans, un dividende minimum de 5 %, soit un revenu net et distribuable annuel de 625.000 fr. On doit bien penser que, si ces Compagnies ont accepté une semblable responsabilité annuelle qui, pour les 20 ans de la durée de la police, représente un capital de 12.500.000 francs, c'est-à-dire exactement le capital social entier de la Société La Calédonie — et ce moyennant une prime annuelle de 15.000 fr. qui, pour les 20 ans, ne fournirait en bloc que 1.500.000 fr., — c'est évidemment que ces Compagnies se sont assurées, par une investigation préalable minutieuse et des considérations d'avenir incontestables, que la Société La Calédonie était capable de gagner annuellement, normalement, plus de 625.000 fr. nets.

La police d'assurance spécifie encore que toute somme payée, une année quelconque, par les Compagnies d'assurances garantes ne constitue nullement une créance recouvrable ultérieurement sur la Société La Calédonie ; cette somme, quel qu'en soit le montant, n'est jamais remboursable ; elle constitue donc une perte pour les Compagnies d'assurances.

C'est une raison de plus pour que ces Compagnies se soient assurées que, suivant toutes probabilités, leur garantie n'aura jamais à fonctionner effectivement.

Mais on nous fait une objection contraire et on nous dit : Pour que la Société La Calédonie ait jugé nécessaire de se faire garantir un dividende minimum de 5 % par an, c'est donc qu'elle ne pense pas pouvoir régulièrement obtenir de ses opérations ce rendement ?

Nous répondons : La Calédonie est une affaire industrielle, en conséquence soumise nécessairement à tous les aléas que comporte toute industrie, quelque solide et quelque bien administrée soit-elle ; elle a voulu s'assurer contre ces aléas, faisant ainsi œuvre de

sagesse extrême ; et cette assurance ne lui coûte, du reste, annuellement, et pour 20 ans, que 75.000 fr., soit 3 fr. par action ou par dividende de 25 fr.

Or, nous poserons cette question à un actionnaire quelconque d'une Société quelconque : Quel est celui qui, moyennant un prélèvement annuel de 3 francs sur son dividende, n'accepterait pas de se faire garantir un dividende minimum de 25 fr. ? Évidemment, aucun ne dirait non.

En fait la question se résume ainsi : moyennant une augmentation de ses frais généraux jusqu'à concurrence de 15.000 fr., la Société La Calédonie est sûre que la somme annuellement distribuable à ses actionnaires sera de de 625.000 fr. au moins, et naturellement elle conserve la libre disposition de tout l'excédent bénéficiaire, de sorte que ses actions, assurées de toucher un dividende minimum de 25 fr., pourront encaisser un dividende supérieur, suivant les circonstances.

Aussi tous les titres sont-ils munis, pour chaque année, de deux coupons semestriels garantis de 12 fr. 50 chacun, et d'un troisième coupon représentant le dividende complémentaire. Il nous semble qu'après ce que nous venons d'exposer, le public se convaincra que les actions de la Société La Calédonie représentent un excellent placement, méritant d'attirer l'attention à tous les points de vue.

LA CALÉDONIE
(*La Cocarde*, 26 mai 1893)

Nous avons dit que la Société La Calédonie avait signé une police d'assurance avec deux Compagnies anglaises d'assurances, police aux termes de laquelle les deux Compagnies garantissaient aux actions de la Société La Calédonie un dividende minimum de 5 % ou 25 fr.

Voici le texte de cette police :

Entre la Société agricole, industrielle et commerciale de la Nouvelle-Calédonie, Société anonyme, ayant son siège social à Paris, 3, rue des Moulins, France, ci-après dénommée La Calédonie, d'une part.

Et :

1° The Securities Insurance Company, Limited, dont le siège social est 20, Old Broad Street, Londres.

2° The National Insurance and Guarantee Corporation, limited, dont le siège social est 3, Royal Exchange Buildings, Londres, ci-après dénommées les Assureurs, d'autre part.

Attendu que La Calédonie a soumis une proposition pour la garantie, par les Assureurs, pendant vingt ans à partir du 7 mars 1893 jusqu'au 7 mars 1913 ou aussi longtemps seulement que la prime annuelle convenue sera dûment payée d'un revenu annuel de 25 fr. sur chacune de 25.000 actions, numérotés de 1 à 25.000, de 500 fr. chacune, formant la totalité du capital actuel de 12.500.000 francs de La Calédonie, et a également soumis aux Assureurs un état de comptes, lesquels proposition et état doivent être considérés comme faisant partie de la présente et comme formant la base de la police de la manière ci-après convenue.

Et attendu que la Calédonie a payé à chacun des Assureurs la somme de 1.500 livres sterling (37.500 fr.), étant la première prime annuelle convenue pour ladite assurance à partir du 7 mars 1893 jusqu'au 7 mars 1891, et a convenu de payer par la suite annuellement et à l'avance le 7 mars de chaque année à chacun des Assureurs, à son siège social respectif à Londres, une somme annuelle de 1.500 livres sterling (37.500 fr.) pendant le cours de la présente police.

Cette police fait foi que chacun des Assureurs séparément, aux conditions ci-dessus indiquées et aux conditions générales, d'autre part, garantit par le présent aux porteurs

desdites 25.000 actions, numérotées de 1 à 25.000 de La Calédonie, le paiement d'un revenu annuel de 5 % sur ces actions, soit 25 fr. par an par coupons semestriels de 12 francs 50 chacun, payables les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, au fur et à mesure que ces coupons viennent à échéance et sont exigibles respectivement, et dans le cas où une réclamation quelconque surviendrait en vertu de la présente police, chaque Assureur y contribuera jusqu'à concurrence de la moitié et pas davantage ;

En foi de quoi chacune d'elles, The Securities Insurance Company, limited, et The National Insurance and Guarantee Corporation, limited, a fait apposer à ces présentes, faites on trois originaux, son sceau et fait signer pour son compte par deux des administrateurs et le secrétaire, et La Calédonie a fait signer par le directeur et un administrateur.

Il n'est pas inutile d'ajouter que les deux Compagnies anglaises d'assurances avec lesquelles La Calédonie a signé un contrat de garantis sont, l'une au capital nominal de 2 millions de livres sterling (50 millions de fr.), l'autre, au capital nominal de 1 million de livres sterling (25 millions de francs.)

LA CALÉDONIE
(La Cocarde, 14 juin 1893)

Jusqu'au 31 mai, on pouvait se procurer au pair de 500 fr. les actions entièrement libérées de la Société La Calédonie, en adressant les demandes de titres, ainsi que les fonds, à la Banque d'Escompte, banquier de la Société.

Depuis lundi dernier, ces actions se négocient sur le marché en banque, en attendant leur admission à la cote officielle. Les transactions se sont, dès le début, établies sur les cours de 500 à 501 25.

Nous rappelons encore que la Société La Calédonie est au capital de 12.500.000 francs représenté par 25.000 actions de 500 fr. Par un contrat en date du 7 mars 1893, la Société a obtenu de deux Compagnies anglaises d'assurances, moyennant le paiement d'une prime annuelle de 15.000 fr., la garantie d'un dividende minimum de 5 %, soit 25 fr. par an, payables par coupons semestriels aux échéances des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Les titres des actions sont donc munis, pour chaque année, de deux coupons semestriels garantis de 12 fr. 50 chacun et d'un troisième coupon représentant le dividende complémentaire.

Nous rappelons aussi que les deux Compagnies anglaises d'assurances garantes, après avoir étudié la situation actuelle active et passive de la Société La Calédonie, lui ont imposé :

- 1° De ne contracter aucun emprunt sans leur consentement ;
- 2° De leur réserver trois places dans son conseil d'administration ;
- 3° De ne prendre aucune résolution sans le consentement des deux tiers des membres dudit conseil ;
- 4° La constitution d'une réserve toujours égale au montant de quatre coupons semestriels de 12 fr. 50, réserve qui ne peut être placée qu'en rentes sur l'État ou en valeurs françaises de premier ordre toujours réalisables ;
- 5° Enfin, d'abord le dépôt par le directeur de la Société d'un cautionnement de 250.000 fr. représenté par 500 actions libérées, et, en outre, le dépôt d'un cautionnement supplémentaire de 500.000 fr., représenté par 1.000 actions libérées, tant que ladite réserve n'aura pas atteint le chiffre de 1.250.000 fr.

Tout cet ensemble de restrictions et de précautions profite nécessairement aux actionnaires, en augmentant les garanties d'une bonne et économique gestion de la Société.

...ET MR HYDE

LE NOUVEAU TRUC

LA CALÉDONIE

(*Paris-Capital*, 31 mai 1893, p. 1-2)

On lit depuis quelque temps dans certains journaux des articles dithyrambiques sur une Société jusqu'alors inconnue et qu'on appelle *La Calédonie*.

On a probablement dit à certains bulletiniers financiers : *Marchez*, nous vous enverrons des notes, et si les titres sont placés, vous toucherez telle part de bénéfice sur tant de titres ! C'est le coup de l'option avec variantes.

Mais là n'est point le nouveau truc.

Le nouveau truc est de dire au public : un revenu de 25 fr. est garanti aux actions mises en vente pendant vingt années par deux puissantes Compagnies d'assurances anglaises.

On ne pouvait dire que l'affaire était bonne puisque la Société, qui a succédé en juillet 1888 à la maison Digeon et Cie, fondée en 1880, n'a jamais, à notre connaissance, donné ni bénéfices bien établis ni dividendes.

Il y a 25.000 actions, et plus de la moitié serait entre les mains des apporteurs, en l'espèce Digeon et Cie ; ce sont probablement, tout au moins en partie, ces actions-là qu'on tente de passer au public.

Pour les faire prendre, ces titres, il fallait montrer un revenu quelconque, et c'est alors qu'on a trouvé deux. Compagnies anglaises complaisantes pour assurer et une maison de banque française pour recevoir les demandes.

On s'explique aisément pourquoi ces Compagnies sont anglaises et non françaises. En France, l'enquête eût été trop facile.

Ces Sociétés qui ont signé, affirme-t-on, un traité de garantie l'auraient signé aux conditions suivantes qui, non remplies, rendraient caduque la garantie :

- 1° Prime de 75.000 fr. payable d'avance ;
- 2° Engagement, par La Calédonie, de ne contracter aucun emprunt ;
- 3° Nomination de trois administrateurs, ce qui paraît impliquer l'introduction de l'élément anglais dans l'affaire ;
- 4° Majorité des deux tiers du conseil pour toute résolution à prendre ;
- 5° Constitution d'une réserve de 1.250.000 francs.

Nous, qui ne sommes pas le public crédule, nous nous demandons :

Comment une affaire sans revenus peut en donner du jour au lendemain par une combinaison d'assurance ? Tout le monde appliquerait le procédé.

Ce qu'il adviendrait de la garantie si un créancier impayé réclamait son dû et faisait opposition sur le revenu de 25 francs garanti aux actions ?

Que deviendrait encore la garantie si la Société assurée, ne payait pas, faute de les avoir, les 75.000 francs payables le 7 mars de chaque année pour la prime d'assurance ?

Nous ajoutons qu'à notre avis, d'autres clauses, d'autres garanties éventuelles doivent figurer au contrat dont tous les textes, dans toute leur étendue, devraient au moins être publiés.

Et si une maison de banque de Paris, qui ne se mêle en rien de l'émission, est désignée pour recevoir le produit des demandes, il est probable que cette maison y a un intérêt quelconque.

Aurait-elle, par hasard, reçu l'ordre de remettre le produit de la vente des titres aux Compagnies anglaises comme supplément de garantie, après avoir toutefois appliqué les règles de la compensation légale à certain compte depuis longtemps débiteur sur ses livres ? Ce compte ne serait-il pas un compte d'acceptations qui s'élevait, au 31 décembre, à 268.013 fr. 82 ? On voit que nous sommes assez bien renseigné.

Si cela est, pourquoi ne pas le dire au public ?

En affaires, nous voulons toujours qu'on dise tout à celui dont on sollicite les capitaux. C'est de la plus élémentaire loyauté.

(Journal du lundi : économique, financier, politique et commercial, 5 juin 1893)

On parle beaucoup depuis quelque temps d'une affaire dont un établissement de crédit — en ce moment d'ailleurs en voie de réorganisation — cherche à placer les titres dans le public. Il s'agit d'une société appelée *la Calédonie*. Cette société, qui a succédé en juillet 1888 à la maison Digeon et Cie, fondée en 1880, n'a jamais donné, à notre connaissance, ni bénéfices bien établis, ni dividendes. Sur les 25.000 actions dont se compose son capital, il en a été attribué plus de la moitié aux apporteurs, MM. Digeon et Cie, et comme il s'agit d'un placement de 12.500 actions, ce sont probablement les titres de MM. Digeon et Cie qu'on cherche à repasser aux capitalistes plus ou moins naïfs.

Mais pour les faire prendre, il fallait montrer un revenu quelconque, et c'est alors qu'on a imaginé un truc — qu'on nous passe l'expression — qui paraîtrait invraisemblable s'il n'était exposé tout au long dans le prospectus d'émission.

La *Calédonie* nous apprend, en effet, qu'elle a passé un traité avec deux Compagnies d'assurances anglaises, sociétés nouvelles peut-être créées pour la circonstance, qui garantissent, pendant une période de vingt ans, un dividende minimum de 25 francs par action, moyennant le versement par la Société d'une prime annuelle de 75.000 francs payables d'avance le 7 mars de chaque année.

Après cela, il faut, comme on dit, tirer l'échelle.

Cette combinaison dépasse, en originalité, toutes celles auxquelles des financiers d'esprit fertile nous ont cependant habitués. Nous connaissons déjà la combinaison qui consiste dans la reconstitution d'un capital initial d'une entreprise au moyen d'une somme quelconque prélevée sur ce capital même et placée à intérêts composés ; cette combinaison peut s'expliquer mathématiquement, si elle ne réussit pas toujours en pratique ; mais celle qui consiste à assurer son compte de profits et pertes est d'une bien autre saveur. Ajoutons que sa légalité aurait besoin d'être démontrée. Toutefois, sans aller jusque-là, il est permis de demander si l'institution de crédit qui a pris sous son patronage une semblable affaire croit réellement au succès de la combinaison. En tout cas, ce ne sont pas les bénéfices qu'elle en retirera qui pourront atténuer la perte de près de quatorze millions qu'elle accuse dans son bilan au 31 décembre 1892.

LA CALÉDONIE
(Paris-Capital, 21 juin 1893)

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs de cette valeur, dont les revenus seraient garantis par des Compagnies d'assurances étrangères à des conditions dont le texte complet devrait bien être publié d'abord, et dont l'exécution y gagnerait aussi à être garantie par surcroît.

On fait coter en ce moment cette valeur pour faire croire qu'il y a un marché. Acheteurs et vendeurs, qui reçoivent peut-être de la même main l'impulsion nécessaire, font noter sur les cotes en banque les cours de 500, 501,25, 502,50.

Public, prends garde ! Les gens de métier savent comment s'obtient cette cotation.

Nous savons, nous, que les demandes de titres qui doivent être adressées à la Banque d'Escompte de Paris sont tellement nombreuses qu'un service d'ordre a dû être organisé.

Depuis plusieurs mois, on a déjà vu venir pour un total d'au moins 50.000 francs de demandes amenées par une publicité de grande valeur. Enfin, c'est toujours 50.000 francs qui serviront à amortir certain compte débiteur !

LA CALÉDONIE
(*Paris-Capital*, 13 septembre 1893)

Nous avons, dans notre numéro du 31 mai dernier, mis nos lecteurs en garde contre une publicité, à *coups d'options*, qui se faisait sur les actions de *la Calédonie*, à la garantie desquelles actions on faisait valoir qu'une assurance des dividendes avait été contractée avec des Compagnies anglaises.

Les demandes de titres devaient être adressées à la Banque d'escompte de Paris, et ce qu'on ne disait pas, mais ce que nous avons été les seuls à révéler, c'est que sur le produit des ventes, cette maison de banque devait retenir le solde de son compte créditeur (268.618 fr. 32).

Une fois de plus, nous avons eu raison. La publicité faite a eu une telle influence qu'on n'a pas réussi à vendre deux cents titres, ce dont le public a lieu de se réjouir.

Mais il faut avouer que l'audace de certains journaux financiers à bon marché est inouïe et dépasse toutes les bornes.

Nous avons sous les yeux l'un d'eux, le plus répandu, l'un de ceux qui ont le plus contribué à ruiner le public.

Ce journal vient de changer de direction et certes cette direction nouvelle pourrait contribuer à la réparation des dommages causés à la clientèle.

Que fait-il pour ses débuts ?

Il publie son programme en première page. Ce programme est bien rédigé et il pourrait se traduire ainsi :

Ici, on ne tendra plus de piège à l'Épargne !

Nous ouvrons le journal et qu'y trouvons-nous à la page 7 ? Un article qui vante l'excellence des actions de La Calédonie.

Les actionnaires ont donc tout apaisement, etc.

Nous allons achever d'*apaiser* les actionnaires. Quel placement de père de famille que les actions de cette Société ! Ses affaires sont dans un état de prospérité tel que des poursuites ont exercées contre elle, que les huissiers sont à ses trouses en ce moment même.

On nous affirme que jugement par défaut a été pris le 18 août contre elle pour une traite de 5.000 francs restée *impayée* et il ne s'agit pas d'un litige car la *traite était acceptée*. S'il s'agissait d'une maison de banque particulière, nous nous garderions, bien de publier une telle chose, mais on veut encore voler le public et nous devons crier gare !



Coll. Jacques Bobée

LA CALÉDONIE

Société agricole, industrielle et commerciale de la Nouvelle-Calédonie

SOCIÉTÉ ANONYME

Statuts déposés chez M^e BERCEON, notaire à Paris

ACTION ABONNEMENT
2/10 EN SUS
5 c. POUR 100 fr.
SEINE

Capital social : sept millions de fr.
divisé en 14.000 actions de 500 fr. chacune

Siège social : 3, rue des Moulins, PARIS

ACTION DE CINQ CENTS FRANCS
AU PORTEUR

Paris, le 31 mars 1894

Un administrateur (à gauche) : Auguste Barnier ⁵
Un administrateur (à droite) : baron Digeon
USINES SAINTE-JEANNE — GOMEN
Imprimerie G. Richard, 5, de la Perle, à Paris

État-civil des sociétés par actions
MODIFICATION
La Calédonie
(*Paris-Capital*, 25 avril 1894)

Depuis le 1^{er} avril, le capital social de la Société agricole, industrielle et commerciale de la Nouvelle-Calédonie, dite « La Calédonie », est réduit de 12.500.000 fr. à 5.500.000 fr. par l'annulation de 11.000 actions entièrement libérées.

Constitution
Société des Établissements de Gomen-Ouaco (Nouvelle-Calédonie)
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 12 août 1898)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit juin mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, reçu par M^e Huilier, notaire à Paris, aux termes duquel :

.....
la Société civile des obligataires de la Société la Calédonie, dont le siège est à Paris, rue de la Paix, 5, représentée par M. Ch. Kennerley Hall et M. A. Barnier, deux de ses administrateurs, de dernière part,
ont établi les statuts de la présente société...

Société La Calédonie
Clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 29 décembre 1903)

Un jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 30 novembre 1903, a prononcé la clôture des opérations de la faillite de cette société, pour cause d'insuffisance d'actif.

CONSTITUTIONS — DISSOLUTIONS
APPELS DE FONDS — FAILLITES — RÉPARTITIONS
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 31 janvier 1906, p. 2-3)

⁵ Jean-Baptiste-Auguste Barnier (Lausanne, 29 octobre 1836-Paris-Val-de-Grâce, 24 octobre 1909) : chevalier de la Légion d'honneur du 30 juillet 1878 : capitaine au 6^e cuirassiers. Ingénieur, directeur des travaux des Mines de Padern et Montgaillard (1878), administrateur de la Société civile des obligataires de la Société la Calédonie, de la Société générale d'exploitations coloniales, de la Société « Le Chrome » (1902), des Brevets Lagrange (1903), de l'Optique Germain (1903), de l'Agence des bois (1903), de La Céravène (1904)...

Cie agricole et commerciale de la Nouvelle-Calédonie — Constitution — Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 16 décembre 1905, M. Gustave Gillot, négociant, demeurant à Paris, rue de Compiègne, 4, ayant agi au nom et comme liquidateur de la Compagnie française des caféières et élevages de Canala et Thio (Nouvelle-Calédonie), a établi les statuts d'une société anonyme sous la dénomination de Compagnie agricole et commerciale de la Nouvelle-Calédonie.

La Société a pour objet l'exploitation agricole, industrielle, commerciale et minière des propriétés qui lui ont été apportées par M. Gillot, en sa qualité de liquidateur de la Compagnie française des caféières et élevages de Canala et Thio.

Le siège social est à Paris, 26, rue Cadet.

La durée de la société a été fixée à 56 années.

Le fonds social est de 1.200.000 fr. et divisé en 12.000 actions de 100 francs chacune, sur lesquelles 3.250, entièrement libérées, ont été attribuées en représentation d'apports, à la liquidation de la Compagnie française des caféières et élevages de Canala et Thio. Les 8.750 actions de surplus ont été toutes souscrites et libérées du quart.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé : 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, et 10 % pour constituer un fonds de réserve extraordinaire destiné à être employé par le conseil d'administration. Le solde des bénéfices sera réparti de la manière suivante : 15 % aux administrateurs et 85 % aux actionnaires.

Ont été nommés administrateurs : MM Louis Simon, demeurant à Paris, 12, boulevard Pereire ; Maurice Huet, 102, rue de la Tour ; et Gustave Gillot, sus-nommé. *Petites Affiches*, 25 janvier 1906.

Cie AGRICOLE ET COMMERCIALE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
(Cote de la Bourse et de la banque, 5 mai 1906)

Depuis quelques années, on a tenté, à l'aide d'ingénieuses réclames, des efforts multiples pour inviter les consommateurs de café à délaisser les marques favorites telles que le Moka, le Bourbon et le Martinique, en vue de leur faire apprécier et adopter certains produits du Brésil, du Venezuela et de la Nouvelle-Calédonie, dont les prix sont bien inférieurs.

Si la tâche entreprise constitue une opération intéressante, très louable en soi, son succès n'en est pas moins malaisé en raison de la préférence obstinée du consommateur pour tel ou tel arôme de la nécessité dans laquelle se trouvent les promoteurs à avoir recours à une publicité dispendieuse, de la concurrence acharnée que se font les divers pays producteurs de café, menacés de crises plus ou moins intenses résultant de la surproduction, enfin de la mobilité dangereuse des cours qui en est la conséquence.

Nous n'entreprendrons pas ici l'histoire des sociétés récemment constituées et dissoutes dont l'objet consistait à exploiter au loin des domaines pour y planter et cultiver des caféières destinées à alimenter les maisons de gros et de détail de notre continent, mais il convient cependant d'examiner succinctement l'objet de la Compagnie agricole et commerciale de la Nouvelle-Calédonie dont les actions viennent d'être introduites au marché en banque, au cours de 110 et ses conditions de fonctionnement.

La Compagnie française des caféières et élevages de Canala et Thio (Nouvelle-Calédonie), qui vient de se transformer et s'appelle désormais la Compagnie agricole et commerciale de la Nouvelle-Calédonie a particulièrement connu les difficultés inhérentes à un objet comportant les aléas multiples que nous venons de signaler. Constituée en juin 1902 au capital de 1.200.000 fr. elle convoquait dès le 3 novembre

1905 ses actionnaires pour décider la liquidation en raison de la perte de le moitié du capital. Le liquidateur de la Compagnie française des caféières et élevages de Canala a, par acte sous-seing privé, fait apport à la Compagnie Agricole et Commerciale de la Nouvelle-Calédonie, constituée également au capital de 1.200.000 fr., des domaines agricoles de la Nouvelle-Calédonie contre remise de 3.250 actions de 100 fr. entièrement libérées. — 8.750 actions ont été souscrites et libérées du quart, pouvant à toute époque être libérées par anticipation.

Il n'est pas à notre connaissance que l'appel des trois quarts restant à verser, ait, — conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts — été fait. Nous n'avons trouvé aucun avis à ce sujet dans les journaux d'annonces légales. Dans ces conditions, il est permis de supposer que le marché que l'on veut établir sur les actions libérées de la société est fait à l'aide, seulement, de quelques titres libérés par anticipation.

Les statuts de la Compagnie Agricole et Commerciale de la Nouvelle-Calédonie publiés dans les *Petites Affiches* du 15 janvier 1906 ont été analysés dans la *Cote de la Bourse et de la Banque* du 31 janvier 1906.

Société La Calédonie
Dissolution
Convocation pour concordat
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 10 décembre 1906)

Les créanciers de cette société sont invités à se rendre au tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, le 14 décembre 1906, à 1 heure, pour entendre le rapport du syndic sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu s'entendre déclarer en état d'union et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou le remplacement du syndic, et s'il y a lieu, des contrôleurs. — Nota : Les créanciers peuvent, dès à présent, prendre gratuitement au greffe, bureau n° 8, communication des rapports du syndic et des projets de concordat qui ont pu être déposés. Les votes ne peuvent être émis que par les créanciers vérifiés et affirmés ou leurs mandataires réguliers.

Compagnie Agricole et Commerciale de la Nouvelle-Calédonie
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 28 janvier 1907)

De renseignements qui nous sont communiqués sur la Compagnie agricole et commerciale de la Nouvelle-Calédonie il ressort que cette société constituée depuis le 27 décembre 1905 au capital de 1.200.000 fr. exploite un domaine de 12.000 hectares dans les centres de Canala, Lafoa et Thio. Ce domaine, qui se compose principalement de plantations de café et de stations d'élevage, a été successivement évalué en 1897, à 1.045.625 fr. ; en 1900. à 1.292.000 fr. ; enfin en 1902, à 1.524.500 fr.

Cette progression dans les évaluations a suivi le développement de la culture et du bétail de la propriété. Depuis 1902, des éléments nouveaux sont d'ailleurs venus se joindre aux anciens.

Quels sont les éléments susceptibles de produire actuellement des bénéfices ?

En premier lieu, il y a le café. On escompte pour le premier exercice un rendement de 40 tonnes, vendu d'avance par contrat à raison de 2.000 fr. la tonne. Si cette prévision se réalise, la recette de la société de ce chef s'élèvera donc à 80.000 fr. La société étant

de plus commissionnaire pour un stock supplémentaire de 100 tonnes lui laissant un bénéfice de 7.000 fr., la recette produite par cette branche de son exploitation se trouvera par suite portée à fr. 87.000

Sur les 3.000 têtes de gros bétail qui existent sur la propriété, 400 têtes seront prélevées pour la boucherie pendant le premier exercice, ce qui donnera un produit de 73.000

Les autres branches de l'exploitation (petit bétail, exportation de nacre, peaux, gomme et caoutchouc) seraient susceptibles de produire un chiffre de recettes de 55.000

Ce qui porterait le produit des diverses exploitations à 215.000

Quant aux frais généraux, sans qu'il soit possible de les chiffrer exactement, il semble qu'ils ne dépasseront pas la somme de 90.000

Le bénéfice serait ainsi de 125.000

Mais, en matière d'évaluations, il faut toujours procéder avec prudence. Des événements imprévus peuvent les modifier. Aussi, on ne peut les considérer, même lorsqu'elles paraissent sérieusement établies, que comme des incertitudes.

Quoi qu'il en soit, les premiers résultats obtenus paraissent encourageants : le bétail est bien venu ; la vente des peaux profite de la hausse des cuirs ; la dernière récolte du café est satisfaisante.

La société escompte aussi le résultat que pourra donner d'autres éléments, comme la récolte du caoutchouc, le développement industriel et minier de la Nouvelle-Calédonie qui n'est qu'à son début. Elle compte aussi accroître le nombre de têtes de bétail qui existent dans sa propriété, nombre qui pourrait être élevé jusqu'à 10.000. Ce chiffre ne sera d'ailleurs pas exagéré, vu qu'il s'agit d'assurer la consommation des nombreuses populations environnantes et des ouvriers travaillant dans les mines voisines.
